



SUR- COTISATION CNRACL

Depuis le 1er janvier 2004, le fonctionnaire affilié à la CNRACL à temps partiel, à temps non complet titulaire d'un ou plusieurs emplois peut, sous certaines conditions, demander à "sur-cotiser".

Pour rappel :

- **L'agent à temps non complet :**

L'assiette des cotisations est constituée par le traitement brut indiciaire effectivement servi en fonction du temps de travail effectué.

- **Temps partiel :**

L'assiette des cotisations est constituée par le traitement brut indiciaire effectivement servi en fonction du temps de travail effectué. Dans les cas des services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7^e et au 32/35^e du traitement à temps plein.

La sur-cotisation :

Sur demande expresse du fonctionnaire qui doit porter sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, l'agent peut demander à sur-cotiser. Cette procédure est irrévocable. Cette possibilité permet la prise en compte de cette période comme du temps plein dans la pension dans la limite de 4 trimestres.

Quotité de travail	Temps maximum de surcotisation
50 %	2 ans
60 %	2 ans 6 mois
70 %	3 ans 4 mois
80 %	5 ans
90 %	10 ans

EN PRATIQUE :



Sur la quotité travaillée, les cotisations de droit commun s'appliquent ; soit au 01/01/2024 11.10% pour la part salariale et 31.65% (décret 2024-49 du 30 janvier 2024) pour la part patronale.

ATTENTION pour les agents à temps partiel 80% et 90%, c'est bien sur **80% et 90%** que les taux communs vont s'appliquer (et non sur les rémunérations servies à 6/7 et 32/35).

Sur la quotité non travaillée, au 01/01/2024, le taux patronal CNRACL passant à 31.65%, le taux à la charge de l'agent sur la quotité non travaillée devient 80% de 11.10+31.65%, soit 34.20% à partir du 2 février 2024.

PAR DEROGATION

à l'article D. 5 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet **ayant fait le choix de surcotiser au plus tard le 1er février 2024 ne sont pas affectés par la hausse de la contribution employeur CNRACL. Le taux sur la quotité non travaillée reste à 33.40%.**

Le service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.